

# **DECISION DCC 19-001**

## **DU 04 JANVIER 2019**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2018 sous le numéro 1338/212/REC, par laquelle messieurs Nanchegni HOUNKANRIN et Tankpinou DJOSSOU, tous demeurant à Porto-Novo, 01 BP 1030, forment conjointement un recours pour dénoncer une présumée violation du droit d'accès à la justice ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 20 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que dans la procédure judiciaire 09/95, le tribunal de première Instance de Porto-Novo, par jugement n°24/95 ADD du 14 décembre 1995, a ordonné le dédommagement par la Société nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) des victimes d'un accident de la circulation ; que lorsqu'il a été question d'exécuter cette décision de justice, l'avocat des victimes, Maître Yves POVIANOU a déclaré



n'avoir pas été constitué pour défendre leurs intérêts ; que toutes les démarches entreprises par les victimes ou leur ayant-droits pour bénéficier du dédommagement ordonné n'ont jusque-là pas prospéré ; que les requérants estiment qu'en agissant ainsi, Maître Yves POVIANOU a failli à sa mission d'assistance des victimes ;

**Considérant** qu'en réponse, le Bâtonnier de l'Ordre national des Avocats du Bénin observe que l'Ordre des avocats a été saisi le 06 décembre 2016 par courrier en date du 23 novembre 2016 mettant en cause les diligences de Maître Yves POVIANOU ; qu'invité à faire ses observations sur cette dénonciation, Maître Yves POVIANOU a déclaré qu'il n'a pas pu être l'avocat du sieur Jacob HOUNKANRIN dans la mesure où il était avocat-stagiaire en 1980 à l'époque des faits et n'avait donc pas de cabinet professionnel où il puisse avoir reçu lesdits clients ; qu'à l'instruction contradictoire le 28 février 2017, le plaignant n'a pu établir ses allégations ; que par lettre datée du même jour restée sans suite, il a été demandé au plaignant de compléter sa déclaration par différents éléments ;

**Considérant** que Maître Yves POVIANOU invité à faire tenir à la Cour ses observations, n'a pas cru devoir répondre sur le fond ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants soumettent à la Cour la satisfaction de leur droit à un procès équitable ; qu'il résulte des faits que le respect du droit à un procès équitable est invoqué aussi bien dans leurs relations avec le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que dans leurs rapports avec l'Ordre des avocats du Bénin ;

**Considérant** que pour des faits d'accident de la circulation intervenu le 29 mars 1980 dont les nommés TANKPINOU Djossou et NANCHEGNI Hounkanrin Jacob ont été les victimes, le tribunal de première Instance de Porto- Novo saisi avait rendu un jugement avant dire-droit N° 24/95 le 14 décembre 1995 ; que depuis lors, soit 23 ans au moins après, le tribunal saisi n'a rendu aucune autre décision dans le sens du règlement définitif de cette affaire ; qu'il y a lieu de dire que le droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable a été violé par les autorités



successives en charge de ce règlement ; que cette violation du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable crée des préjudices aux dépens des titulaires de ce droit et ouvre à leur profit le droit au dédommagement ;

**Qu'en outre**, les différentes autorités judiciaires en charge de ce dossier ont méconnu l'article 35 de la Constitution et s'exposent par leur fait, à supporter l'indemnisation susceptible d'être accordée aux titulaires de ce droit ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'Ordre des avocats du Bénin, il résulte du dossier que saisi par correspondance en date du 23 novembre 2016 par les requérants, en « dénonciation d'abus de confiance, d'autorité et de mauvaise foi de l'avocat Yves POVIANOU », le bâtonnier de l'Ordre des avocats a, par correspondance du 21 février 2017 invité les parties à une séance de travail le 28 février 2017, à l'issue de laquelle il a demandé aux requérants de fournir des pièces en vue d'étayer leurs prétentions ; qu'il précisa qu'à défaut, il « serait dans l'incapacité de donner suite... » à leur plainte en l'état ; que du 23 novembre 2016 à la date du 13 juillet 2018, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé près de deux ans sans que l'Ordre des avocats du Bénin n'ait répondu, par décision, à leur requête ; qu'aucune excuse ne peut justifier ce délai anormalement long qui méconnaît l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que la violation du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable crée des préjudices aux dépens des titulaires de ce droit et ouvre à leur profit le droit au dédommagement de la part de l'Ordre national des Avocats du Bénin ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il y a violation du droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et par l'Ordre national des Avocats du Bénin.

**Article 2.-** La violation du droit de voir sa cause jugée dans un

*f*

*ST*

délai raisonnable ouvre droit au dédommagement au profit des requérants.

**Article 3.-** Il y a violation de l'article 35 de la Constitution par les autorités judiciaires concernées et par l'Ordre national des Avocats du Bénin qui s'exposent à supporter l'indemnisation susceptible d'être accordée aux titulaires du droit.

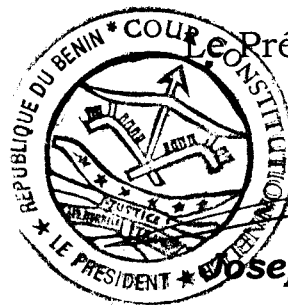
**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à messieurs Nanchegni HOUNKANRIN et Tankpinou DJOSSOU, à Maître Yves POVIANOU, au bâtonnier de l'Ordre national des Avocats du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**